



PAR COURRIEL

Québec, le 9 mars 2026



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 5 février 2026 par courriel.

Les secteurs concernés du Ministère ont procédé au repérage des documents pour chacun des points de votre demande, ci-après énumérés (notre numérotation), concernant le Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME).

1. **« Nombre d'employeurs et noms des employeurs ayant bénéficiés de ce Programme**
2. **Sommes totales ayant été versées par le programme aux employeurs depuis sa mise en vigueur**
 - a) Ventilée par année
 - b) Ventilée par employeur
3. **Nombre d'employés ayant bénéficiés de ce programme**
 - a) Ventilée par année
 - b) Ventilée par employeur
4. **Sommes totales ayant été versées aux employeurs selon le volet 3 du Programme, à savoir le remboursement des coûts directs engagés pour adapter ou mettre en place des pratiques et des outils de gestion des ressources humaines au sein de son entreprise afin de tenir compte des particularités d'une main-d'oeuvre issue d'une autre culture de travail.**
 - a) Ventilée par année
 - b) Ventilée par employeur

... 2

5. Sommes totales ayant été versées aux employeurs selon le volet 4 du Programme, à savoir le remboursement à l'employeur du coût d'activité de formation

a) Ventilée par année

b) Ventilée par employeur »

Nous vous communiquons le document que le Ministère détient en réponse aux cinq points de votre demande et qui présente les données de gestion que nous permettent les extractions disponibles à nos systèmes, puisque le droit d'accès s'applique aux documents détenus par un organisme public dont la communication ne requière ni calcul, ni comparaison de renseignements, et ce, conformément aux articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès. À cet égard, nous vous informons que les données transmises présentent les données disponibles depuis l'année financière 2019-2020 et que les extractions ne permettent pas d'isoler l'information ventilée par employeur. Ci-dessous, les explicatifs qui vous précisent les informations pour chacun des points de votre demande.

Point 1 : La colonne « Nombre d'entreprises aidées » du tableau présente le nombre total d'entreprises aidées par année.

Point 2 : Les sommes totales figurent dans la colonne du tableau intitulée « déboursés ».

Point 3 : L'information est présentée à la colonne « Participants actifs » et est ventilée par année. Veuillez prendre connaissance de la note explicative qui y est indiquée.

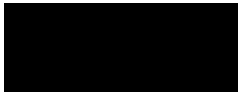
Point 4 : La colonne « déboursés » du tableau présente les montants totaux ventilés par année et par différents volets du PRIIME. Les lignes « Adaptation des pratiques et des outils de GRH » contiennent l'information demandée.

Point 5 : La colonne « déboursés » du tableau présente les montants totaux ventilés par année et par différents volets du PRIIME. Les lignes « Frais de formation d'appoint » contiennent l'information demandée.

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès (Annexe 1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Ahissia Ahua
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Annexe 1

Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME)

Année financière	Nombre d'entreprises aidées	Participants actifs*	Déboursés (\$)	
2025-2026 ^{1, 2, 3}	464	744	Salaire subventionné Accompagnement Ajustement engagement salaire subventionné Autres frais Frais de formation d'appoint Total	5 520 881 \$ 303 814 \$ 5 289 \$ 825 \$ 48 944 \$ 5 879 756 \$
2024-2025	765	921	Salaire subventionné Accompagnement Adaptation des pratiques et des outils de GRH Autres frais Frais de formation d'appoint Total²	7 279 386 \$ 659 858 \$ - \$ 2 038 \$ 100 608 \$ 8 041 891 \$
2023-2024	637	1 105	Salaire subventionné Accompagnement Ajustement engagement salaire subventionné Autres frais Frais de formation d'appoint Total	7 083 842 \$ 608 862 \$ 5 883 \$ 2 504 \$ 111 054 \$ 7 812 148 \$
2022-2023	1 104	1 583	Salaire subventionné Accompagnement Adaptation des pratiques et des outils de GRH Ajustement engagement salaire subventionné Autres frais Frais de formation d'appoint Total	13 664 759 \$ 1 274 357 \$ 7 619 \$ 3 131 \$ 3 228 \$ 301 382 \$ 15 254 478 \$
2021-2022	1 183	1 656	Salaire subventionné Accompagnement Adaptation des pratiques et des outils de GRH Ajustement engagement salaire subventionné Autres frais Frais de formation d'appoint Total	14 552 358 \$ 1 517 025 \$ 3 400 \$ 1 120 \$ 5 100 \$ 373 088 \$ 16 452 093 \$
2020-2021	928	1 412	Salaire subventionné Accompagnement Adaptation des pratiques et des outils de GRH Ajustement engagement salaire subventionné Autres frais Création/Adaptation des GRH Frais de formation d'appoint Total	11 541 135 \$ 1 237 417 \$ - \$ 424 \$ 17 494 \$ 2 970 \$ 314 834 \$ 13 114 276 \$
2019-2020	1 428	1 882	Salaire subventionné Accompagnement Adaptation des pratiques et des outils de GRH Ajustement engagement salaire subventionné Autres frais Frais de formation d'appoint Total	14 442 358 \$ 1 699 332 \$ 4 500 \$ 84 \$ 4 409 \$ 457 690 \$ 16 608 375 \$

* Une participation est considérée active dans une période donnée pourvu qu'elle ait connu au moins un jour d'activité au cours de la période. Elle peut donc avoir été amorcée avant le début de la période ou durant celle-ci. Elle peut aussi se terminer avant la fin de la période ou se poursuivre après celle-ci. Les participations actives durant la période incluent donc les nouvelles participations de la période ainsi que les reports. On comptabilise par la suite les adultes ayant une participation active.

¹ Données sur les participants en date du 20 janvier 2026.

² Données financières au 30 janvier 2026.

³ Données sur les entreprises aidées au 21 février 2026

Produit par : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 25 février 2026

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).